REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté — Egalité — Fraternité DEPARTEMENT-REGION DE LA GUYANE



ARRÊTÉ MUNICIPAL Nº 2022-04/140/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères de la Ville de REMIRE-MONTJOLY à l'occasion de la manifestation cultuelle intitulée « Chemin de Croix du vendredi Saint », le Vendredi 15 avril 2022

BOOSBOOSBOOSBOOSBOOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les Articles 14.2211-1, 142212-2, 142212-7 et L. 2213-2 à L 22313-6;

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses Articles R.26 à R27, R.44, R.225, R.227

Vu le Code Pénal, notamment son Article R. 610-5.

Vu l'Arrêté du 04 Octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, portant l'application du Code de la Route.

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, Relatif à la Signalisation Routière;

Vu la demande de dérogation relative au rassemblement, réunion, activité rassemblant simultanément plus de 6 personnes sur la voie publique ou un lieu ouvert au public accordée à en date du 25 mars 2021.

Vu le dossier technique d'organisation de la manifestation culturelle « Chemin de Croix du vendredi Saint » organisée par Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse de Rémire-Montjoly et mandataire de la mission catholique de Guyane à Rémire-Montjoly, le vendredi 15 avril 2022.

Vu la police d'assurance fournie par la Mission Catholique de Guyane

Vu la Configuration Urbaine du Secteur;

Vu la manifestation est prévue le vendredi 15 avril 2022 de 05 heures 30 à 07 heures 30.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

<u>CONSIDÉRANT</u> qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et règlementer la circulation.

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules seront REGLEMENTES temporairement pour la manifestation culturelle intitulée « Chemin de Croix du vendredi Saint », le Vendredi 15 avril 2022 de 05 heures 30 à 07 heures 30, sur les artères suivantes de la Commune.

Heure départ: 05 H 30

Heure d'arrivée : 07 heures 30

Durée de la manifestation: 02 heures 30 minutes à 03h00

ITINERAIRE

Départ : Devant l'Eglise Saint-Anne, des Ames-Claires.

Rue des Lauriers Roses

Rue Macatas vers le Hall sportif LLARY

Boulevard Dr Edmard LAMA Giratoire de l'Hôtel de ville Avenue Jean MICHOTTE

Fin de la procession : Devant le parvis de l'Eglise Saint-François Xavier

ARTICLE 2

La manifestation aura la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation publique. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

La circulation sera déviée en conséquence sur les circuits routiers de déviation.

ARTICLE 3

La manifestation sera précédée d'un premier véhicule de la Police Municipale annonçant son approche, le gyrophare, les feux de croisement et de détresses seront allumés et suivie d'un deuxième véhicule de la police municipale indiquant sa fin, dont le gyrophare, les feux de détresses et les feux arrière seront allumés.

ARTICLE 4

L'organisateur s'engage à prévoir la sécurisation routière et sanitaire à chacun des 14 points d'arrêts de la procession comme indiqué sur le plan de l'itinéraire.

ARTICLE 5

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de personnes adultes, pour encadrer la manifestation pendant toute sa durée.

ARTICLE 6

La Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Centre de Secours de Rémire-Montjoly seront en alerte

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (Téléphone fixe, Portable etc.) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié,

Fait à Rémire-Montjoly, le 01 avril 2022

REMIRE MODELLY

Le Maire

Claude PLENET

Ampliations adressées à :

Monsieur le Préfet

Directeur le Général Commandant de la Gendarmerie de Guyane

Monsieur le Directeur du SDIS

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly

Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly

Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly Monsieur

Le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly

L'Adjoint Délégué à la Sécurité

Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse de Rémire-Montjoly

Archives P.M